

Décret n°2025-435 – 16 mai 2025

Art.R322-5 code du sport

Documents déjà requis :

- Les diplômes et titres des personnes exerçant des fonctions d'enseignement, animation, encadrement activité physique ou sportive.
- Les cartes professionnelles ou attestations de stagiaires qu'elles détiennent.
- L'attestation du contrat d'assurance conclu par établissement.
- Les textes fixant les garanties d'hygiène et sécurité, et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives :
 - Interdiction de fumer/ vapoter ;
 - Tableau d'organisation des secours :
 - Évacuation et intervention en cas d'incendie ou accident ;
 - Localisation matériel de secours.
 - Règlement intérieur.

Nouvelle obligation d'affichage :

- Les informations sur les dispositifs permettant de recueillir les signalements et d'accompagner les victimes ou témoins de violences :
 - Modèle officiel ;
 - Format A3.

EN RÉSUMÉ :

Élément à afficher	Infos complémentaires
Copies des diplômes/ titres des enseignants, animateurs et encadreurs	À fournir par le club
Copie des cartes professionnelles (ou attestations de stagiaires)	A fournir par le club
Règlement intérieur du club	A fournir par le club
Attestation d'assurance	Annexe 1
Interdiction de fumer/ vapoter	Annexe 2
Tableau d'organisation des secours	Annexe 3
Informations sur les dispositifs d'aides aux victimes et témoins de violences (au format A3)	Annexes 4 et 4bis

Annexe 1

RÉSUMÉ DES GARANTIES DU CONTRAT D'ASSURANCE FÉDÉRAL DE LA FFT

AFFICHAGE OBLIGATOIRE du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025
Contrat d'assurance GENERALI n°AT5640B8



Pour tout renseignement, contactez :
A.I.A.C. Appel gratuit
N° vert 0 800 886 486

PREAMBULE

À QUI S'ADRESSE-T-IL ?

- Ce contrat sert à couvrir :
 - les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (RC) ;
 - les accidents corporels (individuelle Accident) ;
 - les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS).

POUR QUI ? (selon la nature de la garantie)

- Tous les licenciés de la Fédération Française de Tennis (ci-après la FFT) ;
- la FFT, les ligues, les comités départementaux ou provinciaux et les groupements sportifs affiliés à la FFT (ci-après « les organismes assurés »), et ceci sous réserve des précisions propres à chacune des garanties.

POUR QUELLES ACTIVITÉS (ci-après « les activités garanties ») ?

- La pratique du tennis sous toutes ses formes, notamment :
 - dans le cadre des compétitions ou de la pratique dans les installations sportives appartenant ou mise à la disposition des organismes assurés, ou sous le contrôle, la surveillance ou l'administration de la FFT ou de toute autre personne mandatée par elle ;
 - les manifestations de promotion organisées par les organismes assurés ou toute personne mandatée par eux ou les épreuves organisées dans le cadre d'actions à but humanitaire ;
 - les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés ;
 - les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus et organisés par les organismes assurés.

SUR QUEL TERRITOIRE ?

- Les garanties du contrat s'étendent dans le monde entier, sous réserve des dispositions suivantes :
 - les déplacements à l'étranger doivent être d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs ;
 - la garantie ne s'applique pas aux établissements permanents situés à l'étranger.
- Les garanties du contrat ne peuvent se substituer à toute assurance obligatoire imposée dans un pays étranger où les garanties pourraient jouer.

LES GARANTIES

I) L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

La garantie vise à déplorer les dommages causés – dans le cadre des activités garanties – aux tiers par un assuré à la suite d'un événement dont il est responsable directement ou indirectement au sens du Code civil.

Sont assurés (ci-après « les assurés RC ») :

- la FFT ;
- les ligues, les comités départementaux ou provinciaux, les groupements sportifs affiliés à la FFT ;
- les dirigeants ainsi que les bénévoles et les préposés (licenciés ou non) des organismes assurés ;
- les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale en vigueur ou en cours d'établissement ;
- les personnes non licenciées bénéficiant d'une invitation à une journée portes ouvertes organisée par un club afin de faire découvrir le tennis, le padel, le beach tennis et/ou la courte piste ;
- les parents et personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence.

Sont garantis :

- les dommages causés aux tiers du fait des assurés RC et des biens (meubles ou immeubles) utilisés par eux dans le cadre des activités garanties, ainsi que de fonctionnement du service médical et des autres services gérés ou subventionnés directement par les assurés RC ;
- les frais engagés pour assurer la défense des assurés RC mis en cause à l'occasion d'un sinistre ;
- les dommages (obligations, casse, etc.) causés aux biens (y compris des bâtiments) confiés aux assurés RC à l'occasion de la mise à disposition portable (générale ou limitée).

PROTECTION JURIDIQUE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Contre l'assureur Civilisé (CIV) n° 551 565 465
Vous avez été victime de violences sexuelles dans le cadre de votre activité sportive ? La FFT a mis en place une procédure de protection juridique destinée à prendre en charge votre réclamation et le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice, du début de la procédure jusqu'à l'obtention de la décision de justice. Cette assurance prend également en charge le paiement des frais d'accompagnement par un psychologue. Pour tout renseignement vous pouvez contacter le A.I.A.C. au 0 800 886 486 ou à la cellule juridique sportive de la FFT : departement@fft.fr

Outre les exclusions habituelles propres à ce type de garantie (telles que guerre, risque nucléaire, catastrophe naturelle) consultables dans la notice d'information disponible sur le site Internet de la FFT, sont exclus :

- Les risques normalement couverts à l'assurance obligatoire ou spécifique, tels que l'assurance automobile, l'assurance construction, l'assurance couvrant les locaux mis à disposition de manière permanente (le club-house, par exemple) contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, etc. ;
- les amendes et condamnations pécuniaires ;
- les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé ;
- les dommages résultant des sports à risques suivants : base, catch, tyrolienne, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, sports aériens, alpinisme, parapente, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski et saut à l'élastique.

Garantie	Montant par sinistre	Franchise par sinistre
Tous dommages confondus	40 000 000 € par an (*)	Néant
Bont dommages matériels, immatériels consécutifs	31 000 000 € par an (*)	Néant
Bont dommages matériels non consécutifs	20 000 000 € par an (*)	2 300 €
Dédomnisation préjudiciaires	150 000 € par litige	150 €

(*) Ce montant s'entend pour l'ensemble des sinistres enregistrés pendant une année d'assurance et pour l'ensemble des assurés au contrat.

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DU DIRIGEANT

Cette garantie a pour but de couvrir les dirigeants personnes physiques de la FFT et des groupements sportifs affiliés à la FFT investis régulièrement au regard de la loi et des statuts de la FFT, ainsi que toute personne physique qui exerce des fonctions de direction, de droit ou de fait, et qui verserait leur responsabilité engagée en tant que dirigeant par une juridiction.

La responsabilité civile de ces personnes physiques pourrait être engagée du fait d'une faute de gestion, de la violation des dispositions législatives ou réglementaires ou encore de la violation des statuts, la prise en charge des frais et honoraires d'accusé est conditionnée à l'accord préalable de l'assureur sur le choix de l'avocat.

Pour plus de détails, notamment relatifs aux limitations et aux exclusions applicables, se reporter à la notice d'information RCMS disponible sur le site Internet de la FFT.

Responsabilité des dirigeants	600 000 000 € par année (*)	1 500 € par sinistre
-------------------------------	-----------------------------	----------------------

(*) Ce montant s'entend pour l'ensemble des sinistres enregistrés pendant une année d'assurance et pour l'ensemble des assurés au contrat.

II) L'ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS (« Individuelle Accident » - IA -)

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code du sport, il est rappelé que la présente assurance des accidents corporels est facultative. Avec la volonté de protéger les licenciés, la FFT a fait le choix de la proposer automatiquement dans le contrat. La garantie de base est automatiquement acquise aux assurés. Les options 1 et 1+ demeurent facultatives et doivent faire l'objet d'une démarche spécifique d'adhésion de la part de ceux qui souhaitent y souscrire. Il n'importe tout, vous ne souhaitez pas bénéficier de la garantie de base, vous pouvez en demander le remboursement par courrier adressé à la FFT (0.40 € TTC).

QUELQUES PRÉCISIONS ET GARANTIE DE BASE

Le terme « accident » désigne toute atteinte corporelle (lésion) survenue à l'occasion des activités garanties et non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action imprévue et soudaine d'une cause extérieure.

Sont assurés (ci-après « les assurés IA ») :

- les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale en vigueur ou en cours d'établissement ;
- les dirigeants des associations affiliées et les bénévoles ;
- les personnes non licenciées bénéficiant d'une invitation à une journée portes ouvertes organisée par un club afin de faire découvrir le tennis, le padel, le beach tennis ou la courte piste ;
- les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence.

Les risques garantis sont :

- le décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayants droit ;
- l'invalidité permanente partielle ou totale qui détermine le paiement d'un capital assuré ;
- Les frais de traitement (médicaments, pharmacopées, etc.), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les frais dentaires et d'appareillage orthodontique, ainsi que les frais d'appareillage léger tels que bandes, béquilles et attelles ;
- Le port de revenu justifié qui détermine le versement d'indemnités journalières ;
- en option exclusivement, l'indemnité de mort de la victime décédée qui entraîne le versement des frais de remise à niveau scolaire, à compter du 1^{er} jour de la scolarité ou des études.

Sont exclus notamment :

- les maladies ;
- les maladies ou accidents antérieurs à la date de prise d'effet du contrat ;
- les faits intentionnels tels que suicide, fait intentionnel d'un assuré IA ;
- les faits de vol et de curie dans les stations balnéaires, thermiques ou climatiques ;
- les accidents résultant de la pratique des sports à risques suivants : base, catch, tyrolienne, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, sports aériens, alpinisme, parapente, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski et saut à l'élastique.

Montant des garanties du régime de base inclus automatiquement dans la licence :

Garantie	Montant	Franchise
Stress (1)	Âge de la victime < 16 ans : 7 700 € Âge de la victime > 16 ans : 12 200 €	Néant
Indemnité permanente (2)	15 300 €	Néant
Indemnité journalière (3)	15 € par jour sur 365 jours	45 jours
Garanties Frais de traitement pris en charge par la Sécurité Sociale		
Frais pharmaceutiques (4)	100% des frais réels et de 100% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale (y compris prestations de Sécurité Sociale et d'assurances complémentaires)	45 jours
Frais de traitement / chirurgie / rééducation (4)	Dans la limite des frais réels et de 100% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale (y compris prestations de Sécurité Sociale et d'assurances complémentaires)	Néant
Hospitalisation (4)	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier	Néant
Soins et problèmes dentaires, soins et problèmes oculaires (5)	Dans la limite des frais réels et des plus des prestations de Sécurité Sociale et d'assurances complémentaires	Néant
Autres problèmes (5)	Dans la limite des frais réels et de 250 € par problème (en plus des prestations de Sécurité Sociale et d'assurances complémentaires)	Néant
Optique	Dans la limite des frais réels et de 600 € par paire de lunettes (y compris prestations de Sécurité Sociale et d'assurances complémentaires)	Néant
Garanties Frais de traitement pris en charge par la Sécurité Sociale		
Dépenses honoraires médicaux et chirurgicales	50% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale	Néant
Frais de transport (sauf non pris en charge par la Sécurité Sociale)	450 € par sinistre	Néant
Frais d'appareillage léger tels que bandes, béquilles et attelles	80 € par victime et par accident	Néant

18 Pour l'ensemble des accidents corporels, le montant total des indemnités versées par l'assureur ne dépasse pas 150 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

- (1) Indemnité de 100% en effet à charge de moins de 10 ans dans la limite de 100% du capital garanti.
- (2) Le capital indemnité est « invalidité permanente » exprimant en cas d'invalidité et devant être versé à l'assuré ou à ses ayants droit, et ce sur la base de la notice d'information.
- (3) L'indemnité journalière est « invalidité temporaire » exprimant en cas d'invalidité et devant être versé à l'assuré ou à ses ayants droit, et ce sur la base de la notice d'information.
- (4) Les garanties s'appliquent à l'ensemble des prestations de la Sécurité Sociale et d'assurances complémentaires, y compris les prestations de la Sécurité Sociale et d'assurances complémentaires.
- (5) Les services sont – en complément des remboursements de la Sécurité Sociale et des assurances complémentaires de la FFT – dans la limite des frais réels et de 250 € par problème, le capital des prestations de la Sécurité Sociale et des assurances complémentaires de la FFT dans la limite de 250 € par problème.
- (6) Les services sont – en complément des remboursements de la Sécurité Sociale et des assurances complémentaires de la FFT – dans la limite des frais réels et de 600 € par paire de lunettes, le capital des prestations de la Sécurité Sociale et des assurances complémentaires de la FFT dans la limite de 600 € par paire de lunettes.

Pour déclarer un sinistre :
www.fft.fr/bubrique se licencié/assurance

attention : le décès et dans la limite des frais réels – une indemnité dont le montant maximal sera égal à la limite de garantie indiquée.
(1) Indemnité de 100% en effet à charge de moins de 10 ans dans la limite de 100% du capital garanti.
(2) Le capital indemnité est « invalidité permanente » exprimant en cas d'invalidité et devant être versé à l'assuré ou à ses ayants droit, et ce sur la base de la notice d'information.
(3) L'indemnité journalière est « invalidité temporaire » exprimant en cas d'invalidité et devant être versé à l'assuré ou à ses ayants droit, et ce sur la base de la notice d'information.
(4) Les garanties s'appliquent à l'ensemble des prestations de la Sécurité Sociale et d'assurances complémentaires, y compris les prestations de la Sécurité Sociale et d'assurances complémentaires.

OPTIONS 1 et 1+

Les garanties de base étant limitées, deux options de garantie supplémentaire vous sont proposées. Elles permettent d'obtenir des montants de garantie plus importants en matière de couverture des accidents corporels.

Les garanties des options supplémentaires ne se cumulent pas avec les garanties du régime de base mentionnées ci-dessus.

Néanmoins, si les options 1 et 1+ offrent des niveaux de garantie supérieurs aux garanties de base, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son agent d'assurance pour lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Montant des garanties de l'OPTION 1

Garantie	Montant	Franchise
Stress (1)	Âge de la victime < 16 ans : 7 700 € Âge de la victime > 16 ans : 12 200 €	Néant
Indemnité permanente (2)	15 300 €	Néant
Indemnité journalière (3)	15 € par jour sur 365 jours	45 jours
Garanties Frais de traitement pris en charge par la Sécurité Sociale		
Frais pharmaceutiques (4)	100% des frais réels et de 100% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale	Néant
Frais de traitement / chirurgie / rééducation (4)	Dans la limite des frais réels et de 100% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale	Néant
Hospitalisation (4)	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier	Néant
Soins et problèmes dentaires (5)	Dans la limite des frais réels et de 250 € par dent	Néant
Optique	Dans la limite des frais réels et de 600 € par paire de lunettes	Néant
Dépenses honoraires médicaux et chirurgicales	50% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale	Néant
Frais de transport (sauf non pris en charge par la Sécurité Sociale)	450 € par sinistre	Néant
Bonnes à niveau scolaire (6)	50 € par licencié et par an avec un maximum de 365 jours	10 jours
Collation (7)	150 € par licencié et par an	Néant
Forfait option 1	41 € TTC	

Option 1+ : En plus des garanties de l'option 1 définies ci-dessus, le licencié qui opte pour l'option 1+ au prix de 60 € TTC par an couvre droit – en cas de décès ou d'invalidité grave (taux d'invalidité > 60%) – à une indemnisation calculée suivant les règles du droit commun du préjudice économique telles que définies au contrat dans les limites suivantes :

Invalidité	200 000 €
Déces	1 000 000 €

Les garanties des options ne se cumulent pas avec les garanties du régime de base mentionnées ci-dessus.

Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie « accidents corporels » et la garantie « responsabilité civile », au profit d'une même victime, celle dernière des ses ayants droit pourra en bénéficier, sans possibilité de cumul, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties.

La note d'option 1 est en 0.40 € TTC par sinistre, celle de l'option 1+ est de 60 €. Les deux options d'option 1 et 1+ sont des options de la FFT et ne sont pas des options de la FFT.

Ce document ne constitue pas le contrat d'assurance et ne reprend que les mentions essentielles à titre informatif. Ce document n'engage pas GENERALI, AIAC et la FFT au-delà des limites du contrat n°AT5640B8.

Annexe 2

INTERDICTION DE FUMER

Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 68€ ou à des poursuites judiciaires.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :
39 89 (0,15€/min depuis un poste fixe, Tabac Info Service)

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Annexe 3

CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE	
Décret n°92.333 du 31 mars 1992	
INCENDIE En cas d'incendie, téléphonez aux sapeurs-pompiers en appelant le :  Service sécurité Pompiers Ne pas raccrocher sans avoir vérifié que votre appel a été compris.  Déclenchez l'alarme la plus proche.  Attaquez le feu au moyen des extincteurs appropriés.  Dans la fumée, baissez-vous l'air frais est près du sol. MATERIEL D'EXTINCTION ET DE SECOURS A DISPOSITION Bureau : Abords : PERSONNEL D'INTERVENTION EVACUATION  Dès l'audition du signal sonore gardez votre sang-froid.  Dirigez-vous calmement et sans précipitation vers le point de rassemblement.  N'utilisez pas les ascenseurs. PERSONNEL D'EVACUATION  POINT DE RASSEMBLEMENT 	

Annexe 4

**VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN
D'UNE VIOLENCE DANS LE SPORT**

Alertez-nous par e-mail : signal-sports@sports.gouv.fr



S'interroger, c'est **AGIR**.
Écouter et signaler, c'est **RÉAGIR** et **METTRE FIN**.

#TousConcernés

**D'UNE VIOLENCE DANS LE SPORT
VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN**

Alertez-nous par e-mail : signal-sports@sports.gouv.fr



S'interroger, c'est **AGIR**.
Écouter et signaler, c'est **RÉAGIR** et **METTRE FIN**.

#TousConcernés



en cas d'urgence



pour signaler
des situations
d'enfance en danger



pour les cyberviolences
et le harcèlement en ligne



pour la prévention
du suicide



pour les victimes
de violence



pour les victimes
de violence



pour les victimes
de violence



pour les victimes
de violence

Annexe 4bis

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

VICTIME OU TÉMOIN ?

AGISSONS !



EN CAS DE VIOLENCE (PHYSIQUES, MENTALES, SEXUELLES), HARCELEMENT OU DISCRIMINATION

POUR TOUTE URGENCE

Appeler le 17	Écrire par sms au 114	Appeler le 112 département des sapeurs-pompiers
-------------------------	---------------------------------	---

POUR TOUTE SITUATION GRAVE OU PRÉOCCUPANTE

Appeler le 119 (112 enfants en danger)	Appeler le 116 006 (France Violences)	Appeler le 30 18 (Si les faits concernent les réseaux sociaux)
--	---	--

SIGNALEZ ÉGALEMENT LES FAITS VIA LE FORMULAIRE FFT CONFIDENTIEL.

ou alertez directement le ministère des sports via signal-sports@sports.gouv.fr

EN CAS DE MANIPULATION DE COMPÉTITION OU DE HARCELEMENT EN LIEN AVEC DES PARIS SPORTIFS

SIGNALEZ LA MANIPULATION IMMÉDIATEMENT VIA LE FORMULAIRE FFT CONFIDENTIEL

PRÉCISÉES SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX PAR DES PARIEURS ?

Appeler le **30 18**

EN CAS DE DOPAGE

SIGNALEZ-LE IMMÉDIATEMENT VIA LE FORMULAIRE FFT CONFIDENTIEL